

ARRETE MUNICIPAL N°2026/PM/117

DEBIT DE BOISSON – Fête locale

Ouverture d'un débit de boisson temporaire de groupe 3 – 4^{ème} demande

Esplanade haut (rue des Platanes) à MURVIEL-LES-MONTPELLIER (34570)

Monsieur le Maire de Murviel-Lès-Montpellier,

VU la Loi du 05 avril 1884,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-1 et L.3334-2, D.3335-16 à D.3335-18,

VU l'arrêté préfectoral N°2022-05-DS-0356 du 23 mai 2022,

VU le Code de la Route,

VU la demande de Monsieur Jérôme LAMIJOU, président du Comité des Fêtes situé 4 rue Raymond et Lucie Aubrac à MURVIEL-LES-MONTPELLIER (34570) en date du 04/05/2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'annuler et de remplacer l'arrêté municipal n°2026/PM/094 afin de préciser les dates d'autorisations,

CONSIDERANT que la demande réalisée concerne une autorisation de débit de boisson pour l'organisation de la Fête Locale à Murviel-lès-Montpellier,

CONSIDERANT que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers des lieux concernés,

CONSIDERANT que les agents de police municipale de MURVIEL-LES-MONTPELLIER sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du Code de la Route,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jérôme LAMIJOU, président de l'association « Comité des Fêtes » est autorisé à ouvrir un **débit de boisson temporaire de groupe 3** pour la période suivante : du vendredi 03 juillet 2026 à partir de 19 heures jusqu'au samedi 04 juillet 2026 à 01 heure ; du samedi 04 juillet 2026 à partir de 19 heures jusqu'au dimanche 05 juillet 2026 à 01 heure et du dimanche 05 juillet 2026 à partir de 19 heures jusqu'au lundi 06 juillet 2026 à 00 heure ; sur l'Esplanade située rue des Platanes à Murviel-lès-Montpellier.

ARTICLE 2 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le 1^{er} et 3^{ème} groupe telle que le définit par l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique qui se répartissent comme suit :

- **Groupe 1, Boissons sans alcool** (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruit ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation,

de traces d'alcool supérieur à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),

- **Groupe 3, Boissons fermentées non-distillées et vins doux naturels** (*Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur*).

ARTICLE 3 – Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles du voisinage et de conduites à risques,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs,
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme,
- Rappeler aux participants, ainsi qu'aux consommateurs, que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivie pour mise en danger de la vie d'autrui,
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre,
- Respecter la tranquillité du voisinage,
- Respecter l'heure prescrite par l'arrêté municipal

ARTICLE 4 :

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boisson temporaire.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, et notamment l'article 23 relatif aux activités de distribution ou de restauration, non-sédentaires et occasionnelles.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, ~~incessible~~ et ~~intransmissible~~.

ARTICLE 7 :

Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Monsieur le Maire, Madame la Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de PIGNAN (34) ainsi que Monsieur Jérôme LAMIJOU sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

ARTICLE 9 – Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à Murviel Lès Montpellier,
Le 03/07/2026**

**Monsieur le Maire
Gilles CUSIN**



Mairie

5, rue des Lavois
34570 MURVIEL-LÈS-MONTPELLIER
Tél. 04 67 47 71 74
Fax : 04 67 47 84 16
mairie@murviel.fr